

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 365 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___365

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 365 du 20 mars 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 365 del 20 marzo 2017

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 6

Ayant conclu à la libération de tous les chefs d'accusation, l'appelant n'émet aucune critique sur la peine infligée. A cet égard, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation des premiers juges au sujet des circonstances à charge et à décharge (art. 82 al. 4 CPP ; jgt, p. 28), de sorte que la peine prononcée doit être confirmée. Les montants alloués à titre de tort moral sont également adéquats.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Angelo Ruggiero, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations indiquant

E. 12

h de travail, audience d'appel comprise. Au tarif horaire de 180 fr., le montant des honoraires est ainsi de 2'160 francs. S'y ajoutent une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, si bien que le total de l'indemnité s'élève à 2'516 fr. 40, TVA comprise ([2'160 fr. + 120 fr. + 50 fr.] x 8 %). Me Nicolas Mattenberger, conseil d'office de l'intimée, a produit une liste d'opérations indiquant 3h05 de travail, qu'il faut majorer de 1h20 pour prendre en compte l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., le montant des honoraires est ainsi de 810 francs. S'y ajoutent une vacation à 120 fr. et 5 fr. de débours, si bien que le total de l'indemnité s'élève à 1'009 fr. 80, TVA comprise ([810 fr. + 120 fr. + 5 fr.] x 8 %). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 2'516 fr. 40 et l'indemnité du conseil d'office de l'intimée par 1'009 fr. 80, soit au total 5'986 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, ainsi que l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimée, que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.